



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2025-2026

Procès-verbal n°1

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 6 août 2025

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Gérard LECOMTE

**Sont présents :** MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC

**Sont excusés :** Mme Nadia BIDEL  
MM. Philippe TERRADE et Steve HOUSSAYE

### NOS JOIES

Les membres de la Commission félicitent leur collègue Steve HOUSSAYE pour sa nomination au titre de Délégué de la fédération.

### DECISIONS JURIDIQUES

La Commission prend note des décisions suivantes :

- 7 juillet 2025, Commission régionale d'appel, procès-verbal n°2 :
  - Grainville sur Odon FC
  - NGS Ver sur mer
- 15 juillet 2025, Commission régionale d'appel, procès-verbal n°3 :
  - JS Audrieu
  - AF Basly
  - Castelet FC
  - FC Rocquancourt

## DOSSIERS A EXAMINER

**Championnats saison 2024-2025**  
**Seniors. Départemental 3. Groupe B**  
**Accessions en Départemental 2**

### OBJET DE L'APPEL

**Appel du club AS Mathieu (523723)** transmis le 2 août 2025 depuis sa messagerie officielle contestant la non-accession en Départemental 2 de son équipe 1<sup>ère</sup> senior cette dernière ne répondant pas aux obligations définies par le règlement de la compétition procès-verbal n°1 de la Commission départementale des compétitions paru le 1<sup>er</sup> août 2025

➤ **La Commission dit l'appel recevable.**

### CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Jérôme PENON, licence n° 738331278, Président de l'AS Mathieu
- M. Lahcen EL HADDATI, licence n° 2547967638, Trésorier de l'AS Mathieu (en visio-conférence)
- Mme Elisa PENON, licence n° 2548302916, Secrétaire de l'AS Mathieu

### POINT SUR LA PROCEDURE

L'équipe AS Mathieu 1 a terminé à la 1<sup>ère</sup> place du groupe B du championnat Départemental 3 (D3) à l'issue de la saison 2024-2025.

Dans le PV n°1 de la Commission départementale des compétitions paru le 1<sup>er</sup> août 2025, l'équipe AS Mathieu 1 est déclarée inéligible à l'accession faute d'arbitre licencié au club et se voit refuser l'accession en D2 pour la saison 2025-2026.

Le club fait appel de cette décision.

### AUDITIONS

Pour l'AS Mathieu :

- le club ne comprend pas pourquoi son équipe 1<sup>ère</sup> senior ne peut plus monter en Départemental 2
- le club a engagé une équipe de jeunes pour la phase printemps comme cela lui était imposé
- tout au long de la saison, le club a cherché à recruter un arbitre : appel à volontaires, transfert, aucune démarche n'a malheureusement pu aboutir
- le club a échangé à plusieurs reprises avec des membres de la Ligue ou du District sur la situation face au Statut de l'arbitrage
- ce changement de position quant à leur accession est incompréhensible : « début juillet on monte, fin juillet on ne monte plus ! », avec le sentiment de subir les conséquences d'un dossier similaire impliquant un autre club
- la date du 15 juillet est passée avec tout ce que cela implique en termes de licences, recrutement, renouvellement...
- le club souligne que le Statut de l'arbitrage permet aux districts de fixer ses propres obligations pour les championnats inférieurs au Départemental 1 mais pas ses propres sanctions

L'AS Mathieu produit en séance deux attestations retraçant la tenue des échanges entre les représentants du club et des membres de la Ligue ou du District. Documents joints au dossier.

## DECISIONS

Seuls les membres de la Commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Ayant pris connaissance du PV n°1 de la Commission départementale des compétitions publié le 1<sup>er</sup> août 2025, Attendu que l'équipe AS Mathieu 1 a été déclarée inéligible à l'accession en D2 faute d'arbitre licencié au club pour la saison 2024-2025.

Considérant les dispositions de l'article 4 « Obligations » du Règlement des championnats seniors 2024/2025,

**Pour accéder** du Départemental 3 vers le Départemental 2 :

1 arbitre officiel ou auxiliaire

1 équipe jeune parmi les catégories U6 aux U18 (foot féminin admis)

Considérant l'article 41 « Nombre d'arbitres » du Statut de l'arbitrage de la FFF,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Liges, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations

Considérant l'article 41 « Nombre d'arbitres » du Statut de l'arbitrage de la LFN,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.**

Considérant l'article 47 « Sanctions sportives » du Statut de l'arbitrage de la LFN,

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La Commission d'appel retient :

- que l'article 4 du Règlement des championnats seniors 2024/2025 définit les obligations auxquelles les équipes doivent satisfaire pour être éligibles à l'accession conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'arbitrage cité ci-dessus
- que l'article 4 ne vient pas contredire les dispositions de l'article 47 du même Statut de l'arbitrage

Prenant connaissance du PV n°11 de la Commission régionale du Statut de l'arbitrage et de son annexe publiés le 16 juin 2025,

La Commission observe qu'aucun arbitre n'est licencié pour la saison 2024-2025 au sein de l'AS Mathieu.

### **La Commission**

- **constate que l'équipe AS Mathieu 1 n'a pas satisfait à son obligation en nombre d'arbitres telle qu'elle est définie par l'article 4 du Règlement des championnats seniors 2024/2025 et qu'elle ne peut accéder au championnat Départemental 2 pour la saison 2025-2026**
- **en conséquence confirme la décision de première instance**

### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Délai d'appel réduit à deux jours** (art. 21 du Règlement des championnats seniors 2024/2025)

- Vu les circonstances, la Commission d'appel dispense le club AS Mathieu des frais d'appel.

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

## OBJET DE L'APPEL

**Appel du club NGS Ver sur mer (521984)** transmis le 3 août 2025 depuis sa messagerie officielle contestant l'inéligibilité à l'accession en Départemental 2 de son équipe 1<sup>ère</sup> senior cette dernière ne répondant pas aux obligations définies par le règlement de la compétition procès-verbal n°1 de la Commission départementale des compétitions paru le 1<sup>er</sup> août 2025

## CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. David BEREL, licence n° 720292920, Président du NGS Ver sur mer
- M. Jacky BRIFFAUD, licence n° 2320221366, membre du bureau
- M. Benjamin LEMENAND, licence n° 2543813630, entraîneur

## POINT SUR LA PROCEDURE

L'équipe NGS Ver sur mer a terminé à la 3<sup>ème</sup> place du groupe B du championnat Départemental 3 (D3) à l'issue de la saison 2024-2025.

Dans le PV n°1 de la Commission départementale des compétitions paru le 1<sup>er</sup> août 2025, l'équipe NGS Ver sur mer est déclarée inéligible à l'accession faute d'arbitre licencié au club.

Le club fait appel de cette décision.

## AUDITIONS

Pour Ver sur mer :

- le club revient sur la précédente procédure : déclaré en non-conformité avec ses obligations en termes de licenciés jeunes, il avait été rétabli dans son bon droit
- sur le procès-verbal de la Commission des compétitions paru le 1<sup>er</sup> août 2025 le club est déclaré inéligible à l'accession faute d'arbitre, ce que conteste le club
- lors des auditions du 24 juin, le représentant de la Commission des compétitions avait la même lecture que celle du club sur ce sujet, pourquoi la Commission des compétitions revient-elle sur sa position et vient désormais sanctionner le club ?
- le club admet être en infraction au Statut de l'arbitrage, mais seulement en première année et l'interdiction de monter ne s'applique qu'à partir de la troisième année d'infraction
- l'équipe Ver sur mer qui a terminé 3<sup>ème</sup> de son groupe devrait pouvoir accéder si cet obstacle venait à être levé

## RECEVABILITE DE L'APPEL

En application des dispositions de l'article 190.4 des Règlements généraux de la LFN, la Commission d'appel statue sur la recevabilité de l'appel.

Ayant pris connaissance du classement final 2024-2025 du groupe B du championnat D3,

Pl	Equipe	Pts	Jo	G	N	P	F	BP	BC	Pé	Dif
1	<b>AS MATHIEU</b>	58	22	19	1	2	0	91	15	0	76
2	<b>AJS COLL. OUISTREHAM 3</b>	40	22	12	4	6	0	58	36	0	22
3	<b>NGS VER SUR MER</b>	39	22	12	3	7	0	50	31	0	19
4	<b>ES CARPIQUET FOOT 3</b>	31	22	9	4	9	0	32	39	0	-7

Considérant les dispositions de l'article 2.1 du Règlement des championnats seniors,

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

**Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division). [...]**

Considérant les dispositions de l'article 3 « Accessions et descentes » du Règlement des championnats seniors 2024/2025,

Départemental 3 : les 2 premiers de chaque groupe montent en départemental 2 plus les 2 meilleurs 3ème calculés selon l'annexe 9 des RG

Ayant pris connaissance du PV n°1 de la Commission départementale des compétitions publié le 1<sup>er</sup> août 2025,

Ayant pris connaissance du calcul de départage des équipes ayant terminé à la 3<sup>ème</sup> place de leurs groupes de championnat D3 (établi selon l'annexe 9 aux Règlements généraux de la LFN),

La Commission observe que l'équipe NGS Ver sur mer est en 4<sup>ème</sup> position et ne fait pas partie des deux meilleures troisièmes.

#	Clubs	Pts	Diff
1	ES THURY HARCOURT 2	15	
2	USON MONDEVILLE3	12	+7
3	FC THAON BRETTEVI3	12	+4
4	VER SUR MER	11	
5	ST DESIR2	11	

La Commission retenant du Règlement des championnats seniors 2024/2025 :

- accèdent en championnat D2 saison suivante, les équipes ayant terminé aux deux premières places de leurs groupes respectifs et les deux meilleures ayant terminé à la troisième place de leurs groupes respectifs, départagées selon les modalités de calcul de l'annexe 9 aux règlements généraux de la LFN
- s'il doit y avoir une accession par groupe et que selon ce principe, si la première équipe éligible ne peut accéder, quelle qu'en soit la raison, c'est l'équipe suivante du même groupe qui accède et ainsi de suite. **Ce même principe ne s'applique pas s'il est clairement indiqué que seules sont prises en compte les équipes ayant obtenu un classement défini**

### La Commission

- constate que l'équipe NGS Ver sur mer n'est pas concernée par une éventuelle accession en D2 à l'issue de la saison 2024-2025, ainsi le club de NGS Ver sur mer n'a pas d'intérêt à agir
- déclare en conséquence l'appel non recevable

### Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Délai d'appel réduit à deux jours** (art. 21 du Règlement des championnats seniors 2024/2025)

- Vu les circonstances, la Commission d'appel dispense le club NGS Ver sur mer des frais d'appel.

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

## OBJET DE L'APPEL

**Appel du club FC Rocquancourt (548818)** transmis le 3 août 2025 depuis sa messagerie officielle contestant la non-accession en Départemental 2 de son équipe 1<sup>ère</sup> senior cette dernière ne répondant pas aux obligations définies par le règlement de la compétition procès-verbal n°1 de la Commission départementale des compétitions paru le 1<sup>er</sup> août 2025

➤ **La Commission dit l'appel recevable.**

## CONVOICATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leur identité.

- M. Axel CHAUVIERE, licence n° 751513676, Président du FC Rocquancourt

Le FC Rocquancourt est assisté par Maître Hortense DOUARD, avocate à la cour de Paris.

## POINT SUR LA PROCEDURE

L'équipe FC Rocquancourt a terminé à la 1<sup>ère</sup> place du groupe D du championnat Départemental 3 (D3) à l'issue de la saison 2024-2025.

Dans le PV n°1 de la Commission départementale des compétitions paru le 1<sup>er</sup> août 2025, l'équipe FC Rocquancourt est déclarée inéligible à l'accession puisqu'elle ne répond pas aux obligations définies par le règlement de la compétition et se voit refuser l'accession en D2 pour la saison 2025-2026.

Le club fait appel de cette décision.

## AUDITIONS

M. CHAUVIERE, pour le FC Rocquancourt :

- le club a été relancé il y a deux ans
- deux belles saisons sportives avec des accessions à la clé
- emmené par des jeunes dirigeants qui apprennent encore et essaient de se mettre à jour règlementairement
- pour la saison prochaine, un arbitre a été recruté et des équipes jeunes engagées

Maître DOUARD, pour le FC Rocquancourt :

- lors de la réunion du 29 juillet 2025, la Commission des compétitions a déclaré le club en non-conformité face aux obligations définies par le Règlement de la compétition, invalidant la montée en Départemental 2 pour la saison 2025-2026
- concernant l'arbitrage, les obligations qui sont imposées aux clubs, comme les sanctions qui en découlent, sont fixées par le Statut fédéral de l'arbitrage
- l'article 41 du Statut fédéral de l'arbitrage permet aux assemblées générales des ligues ou des districts de fixer des obligations qui leur sont propres, cela ne concerne cependant pas les sanctions
- le règlement de la compétition s'oppose au Statut fédéral de l'arbitrage ; le Statut fédéral de l'arbitrage prime par la hiérarchie des normes et le club ne doit pas être interdit à la montée ne se trouvant qu'en première année d'infraction au Statut de l'arbitrage
- le 24 juin dernier, le représentant de la Commission des compétitions avait d'ailleurs confirmé ne pas avoir appliqué cette clause du règlement les années précédentes
- le club a engagé une équipe en foot animation cette saison ; il est opposé au club que cette équipe ne répondait pas aux obligations de l'annexe 7 aux Règlements généraux de la LFN et que l'équipe FC Rocquancourt ne pouvait accéder au niveau supérieur

- l'article 4 du Règlement des championnats seniors ne renvoie pas explicitement aux dispositions de l'annexe 7 aux RG de la LFN (annexe qui n'a été publiée qu'en octobre 2024 sur le site du District soit après le début des compétitions)
- l'annexe 7 aux RG de la LFN prévoit les obligations et conditions de couverture pour les équipes masculines participant aux championnats allant du Régional 1 jusqu'au Départemental 1 ; les Districts devant définir leurs propres critères pour les championnats inférieurs au Départemental 1, critères qui ne sont pas clairement définis par l'article 4 du règlement de la compétition
- l'équipe Foot animation du FC Rocquancourt a pu participer aux plateaux à laquelle elle s'est présentée, laissant entendre aux dirigeants du club que leur équipe était régulièrement engagée
- il ne peut donc être opposé au club que son équipe ne répondait pas aux obligations fixées par le règlement de la compétition, les obligations n'étant pas décrites par ce même règlement

## DECISIONS

Seuls les membres de la Commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Ayant pris connaissance du PV n°1 de la Commission départementale des compétitions publié le 1<sup>er</sup> août 2025, Attendu que l'équipe FC Rocquancourt a été déclarée inéligible à l'accession en D2 parce qu'elle ne répondait pas aux deux obligations fixées par le règlement de la compétition.

Considérant les dispositions de l'article 4 « Obligations » du Règlement des championnats seniors 2024/2025,

### **Pour accéder du Départemental 3 vers le Départemental 2 :**

1 arbitre officiel ou auxiliaire

1 équipe jeune parmi les catégories U6 aux U18 (foot féminin admis)

### Situation de l'équipe FC Rocquancourt quant à son obligation d'engagement d'équipes jeunes

Les conditions d'engagement sont définies par l'annexe 7 aux Règlements généraux de la LFN dont l'article C « **Procédure** » précise :

Avant le 1<sup>er</sup> novembre, les clubs ne respectant pas en nombre d'équipes les obligations prévues au § A ci-dessus seront avisés officiellement de l'irrégularité de leur situation [...]

Les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en engageant, **avant le 1<sup>er</sup> février**, une ou plusieurs équipes de jeunes quelle que soit la catégorie qui évolueront dans la 2<sup>ème</sup> phase des Championnats organisés par les Districts.

**Passé le délai du 31 janvier, aucune équipe ne sera plus acceptée** et les clubs seront définitivement considérés en état d'infraction au regard du nombre d'équipes dont il doit disposer.

La Commission constate :

- que le FC Rocquancourt a été déclaré en infraction avec ses obligations d'engagement à l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2024 (PV n°4 de la Commission départementale des compétitions du 17 octobre 2024)
- qu'une équipe en Foot animation U9 a été enregistrée sur le logiciel FAL et a participé à plusieurs plateaux de la phase printemps

Ayant pris connaissance du contenu du mail envoyé le 4 février 2025 par le FC Rocquancourt depuis sa messagerie officielle à destination du Conseiller technique départemental DAP, chargé du Foot animation :

« J'ai 8 enfants actuellement je souhaiterais inscrire une équipe. J'attends le retour de toutes les infos pour enregistrés les licences. Merci d'avance »

La Commission s'étonne qu'une équipe FC Rocquancourt ait pu être engagée après la date butoir du 31 janvier 2025 et qu'elle ait pu participer à plusieurs plateaux lors de la phase printemps bien qu'elle n'ait pas le nombre minimum de joueurs requis pour cette épreuve.

➤ **La Commission déclare que le club FC Rocquancourt n'a pas satisfait à son obligation d'engager une équipe jeune pour la saison 2024-2025.**

## Situation de l'équipe FC Rocquancourt quant à son obligation en nombre d'arbitres

Considérant les dispositions de l'article 4 « Obligations » du Règlement des championnats seniors 2024/2025,

**Pour accéder** du Département 3 vers le Département 2 :

1 arbitre officiel ou auxiliaire

1 équipe jeune parmi les catégories U6 aux U18 (foot féminin admis)

Considérant l'article 41 « Nombre d'arbitres » du Statut de l'arbitrage de la FFF,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations

Considérant l'article 41 « Nombre d'arbitres » du Statut de l'arbitrage de la LFN,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.**

Considérant l'article 47 « Sanctions sportives » du Statut de l'arbitrage de la LFN,

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La Commission d'appel retient :

- que l'article 4 du Règlement des championnats seniors 2024/2025 définit les obligations auxquelles les équipes doivent satisfaire pour être éligibles à l'accession conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'arbitrage cité ci-dessus
- que l'article 4 ne vient pas contredire les dispositions de l'article 47 du même Statut de l'arbitrage

Prenant connaissance du PV n°11 de la Commission régionale du Statut de l'arbitrage et de son annexe publiés le 16 juin 2025,

La Commission observe qu'aucun arbitre n'est licencié pour la saison 2024-2025 au sein du FC Rocquancourt.

➤ **La Commission constate que l'équipe FC Rocquancourt n'a pas satisfait à son obligation en nombre d'arbitres telle qu'elle est définie par l'article 4 du Règlement des championnats seniors 2024/2025.**

**La Commission**

- **constate que l'équipe FC Rocquancourt n'a pas satisfait à ses obligations telles qu'elles sont définies par l'article 4 du Règlement des championnats seniors 2024/2025 et qu'elle ne peut accéder au championnat Départemental 2 pour la saison 2025-2026**
- **en conséquence confirme la décision de première instance**

### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Délai d'appel réduit à deux jours** (art. 21 du Règlement des championnats seniors 2024/2025)

➤ Vu les circonstances, la Commission d'appel dispense le club FC Rocquancourt des frais d'appel.

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Le Président de séance  
**Gérard LECOMTE**

Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

